Conditions de sécurité lors de la détention, du transport d'armes à feu, de munitions ou de chargeurs

Les **mesures de sécurité** suivantes sont prises dans tous les cas :

1° les armes sont non chargées (excepté si c'est la défense personnelle qui a été invoquée comme motif légitime);

2° les armes et les munitions sont constamment hors de portée d'enfants;

3° les armes et les munitions ne sont pas immédiatement accessibles ensemble;

4° les armes et les munitions sont conservées à un endroit qui ne porte aucune marque extérieure pouvant indiquer qu'une arme ou des munitions s'y trouvent.

Les particuliers qui stockent **1 à 5 armes** soumises à autorisation prennent au moins une des mesures de sécurité suivantes:

1° installer un dispositif de verrouillage de sécurité;

2° l'enlèvement et la conservation séparée d'une pièce essentielle au fonctionnement de l'arme;

3° la fixation de l'arme à un point fixe avec une chaîne.

Les particuliers qui stockent **6 à 10 armes** soumises à autorisation les conservent dans une armoire

- verrouillée et construite dans un matériau solide,
- qu'on ne peut forcer facilement et
- qui ne porte aucune marque extérieure pouvant indiquer qu'elle contient une arme ou des munitions.

Les particuliers qui stockent **11 à 30 armes** soumises à autorisation les conservent

- dans un coffre à armes conçu à cette fin fermé par un mécanisme qui ne peut être ouvert qu'au moyen d'une clé électronique, magnétique ou mécanique, d'une combinaison alphabétique ou numérique ou d'une reconnaissance biométrique.
- Le coffre à armes et les munitions se trouvent dans un local dont tous les accès et fenêtres sont dûment fermés.
- Les clés du coffre à armes, ainsi que celles du local où se trouvent le coffre à armes et les munitions ne sont pas laissées sur les serrures et se trouvent toujours à un endroit sûr, hors de portée d'enfants et de tiers et auquel seul le propriétaire a facilement accès.

Par dérogation à ce qui précède, un particulier peut **exposer à sa résidence** des armes longues soumises à autorisation et autorisées pour la chasse MAIS les conditions suivantes doivent être respectées :

1° les armes sont non chargées;

2° elles sont rendues inopérantes par un dispositif de verrouillage sécuritaire ou par l'enlèvement d'une pièce essentielle à leur fonctionnement;

3° elles sont solidement attachées au meuble d'étalage gardé verrouillé dans lequel elles sont exposées au moyen d'une chaîne, d'un câble métallique ou d'un dispositif similaire de manière qu'on ne peut les enlever facilement;

4° elles ne sont pas exposées avec des munitions qu'elles peuvent tirer et elles ne sont pas immédiatement accessibles ensemble avec ces munitions.

Lors de son **entretien**, une arme à feu est manipulée dans les conditions de sécurité suivantes:

1° l'arme non chargée est tenue dans une direction de sécurité tout au long de la manipulation;

2° le magasin ou le chargeur est vidé;

3° la détente n'est activée que si l'arme pointe une direction de sécurité.

Les titulaires d'une autorisation de détention d'arme et les chasseurs, les tireurs sportifs, les gardes particuliers et les titulaires d'une carte européenne d'armes à feu ne peuvent **transporter** les armes, munitions et chargeurs concernés que dans les conditions suivantes :

1° les armes, munitions et chargeurs sont transportés à l'abri des regards ;

2° les armes, munitions et chargeurs sont transportés d'une manière ne permettant pas de s'en saisir aisément ;

3° les armes sont non chargées et les chargeurs transportés sont vides ;

4° sauf si c'est matériellement impossible, les armes soumises à autorisation sont transportées dans le coffre fermé à clé du véhicule ;

5° les armes soumises à autorisation sont soit rendues inopérantes par un dispositif de verrouillage de sécurité ou par l'enlèvement d'une pièce essentielle à leur fonctionnement, soit transportées dans un ou plusieurs étuis ou valises fermés à clé ;

6° les munitions sont transportées séparément des armes dans un ou plusieurs sacs, étuis ou valises fermés à clé.

Les conditions sous 4° à 6° ne sont toutefois pas d'application aux détenteurs d'un permis de chasse qui transportent des armes, munitions et chargeurs sur un terrain de chasse ou entre des terrains de chasse limitrophes.

Tout détenteur d’arme victime d'un **vol** d'armes à feu, de pièces détachées, de munitions, de documents ou de registres s'y rapportant, est tenue d'en faire la déclaration sans délai auprès d'un service de police et de lui fournir dans les 48 heures des données précises sur les objets volés. Il en est de même en cas de tentative de vol.

Pour prise de connaissance : date et signature